

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3148/83 du Conseil, du 4 novembre 1983, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires annuels de certains fromages prévus pour la Finlande** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 3149/83 du Conseil, du 4 novembre 1983, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances** . . . 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 3150/83 du Conseil, du 4 novembre 1983, révisant les montants applicables aux preuves documentaires prévues au protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de la deuxième convention ACP-CEE** 4
- Règlement (CEE) n° 3151/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 3152/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 3153/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 9
- Règlement (CEE) n° 3154/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . 11
- Règlement (CEE) n° 3155/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 3156/83 de la Commission, du 7 novembre 1983, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires du Pérou** 15

(Suite au verso.)

★ Règlement (CEE) n° 3157/83 de la Commission, du 7 novembre 1983, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Macao	17
★ Règlement (CEE) n° 3158/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, relatif à l'incidence des redevances et droits de licence sur la valeur en douane	19
★ Règlement (CEE) n° 3159/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, autorisant la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins	21
★ Règlement (CEE) n° 3160/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthanolamine, à la diéthanolamine et à la triéthanolamine et leurs sels, des sous-positions 29.23 A I et ex II du tarif douanier commun, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil	23
Règlement (CEE) n° 3161/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1880/83	24
Règlement (CEE) n° 3162/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant le montant de l'aide pour le coton	25
Règlement (CEE) n° 3163/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
Règlement (CEE) n° 3164/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

83/544/CEE :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision du Conseil, du 4 novembre 1983, révisant les montants applicables aux preuves documentaires prévues à l'annexe II relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de la décision 80/1186/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne | 29 |
|--|----|

83/545/CEE :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision du Conseil, du 4 novembre 1983, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers | 30 |
| ★ Communication sur l'entrée en vigueur de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) | 33 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3148/83 DU CONSEIL

du 4 novembre 1983

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires annuels de certains fromages prévus pour la Finlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1206/83⁽⁴⁾, prévoit à son annexe II point c) premier tiret sous b) en faveur de la Finlande, un contingent tarifaire annuel des fromages emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse, d'une quantité de 2 950 tonnes; que la Finlande et la Communauté, dans le but de développer

leurs échanges réciproques, sont convenues d'augmenter, pour les années 1983 et 1984, cette quantité; qu'il convient, par conséquent, pour permettre à la Communauté de respecter les engagements pris, de déroger aux dispositions relatives aux contingents tarifaires annuels attribués à la Finlande pour les fromages en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les années 1983 et 1984, par dérogation à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79, la quantité de 2 950 tonnes de fromages originaires de Finlande figurant au point c) premier tiret sous b) est remplacée par celle de 3 250 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3149/83 DU CONSEIL

du 4 novembre 1983

relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution dans les États membres en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre et le revenu des travailleurs ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des États membres ne permettent pas de comparaisons valables, en raison notamment des divergences existant entre les législations, les réglementations et les pratiques administratives des États membres, et que, en conséquence, des enquêtes doivent être menées et exploitées sur la base de définitions uniformes et selon des méthodes communes ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs est de procéder à des enquêtes communautaires spécifiques, ainsi qu'il a été fait pour la dernière fois en 1982 en exécution du règlement (CEE) n° 1596/81⁽¹⁾, sur la base des renseignements comptables relatifs à l'année 1981 ;

considérant que, en raison des changements importants qui se produisent tant dans le niveau que dans la structure des dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales afférentes, il convient, afin de mettre à jour les résultats de l'enquête précédente, de procéder à une nouvelle enquête sur la base des données comptables relatives à l'année 1984 dans l'industrie, le commerce, les banques et les entreprises d'assurances ;

considérant que, en raison de l'ampleur du champ d'enquête, il est nécessaire de procéder par la méthode du sondage, afin que l'enquête ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et les budgets des Communautés européennes et des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des travailleurs, la Commission procède, en 1985, sur la base de

renseignements comptables relatifs à l'année 1984, à une enquête, sur le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances.

Article 2

L'enquête s'étend aux entreprises ou établissements occupant au moins dix salariés qui exercent les activités délimitées et définies par les divisions 1, 2, 3, 4, 5 et les classes 61, 64/65, 81, 82 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des groupes 651, 652 et 811.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Article 3

Les employeurs sont tenus de fournir, pour les entreprises ou les établissements qui figurent dans l'échantillon, les renseignements nécessaires à la détermination du coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) sur la base des données comptables afférentes à l'année civile 1984, dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête porte sur :

- a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires et aux autres prestations sociales, y compris les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ainsi que les montants d'éventuelles taxes ou subventions en rapport direct avec le coût de la main-d'œuvre ;
- b) l'effectif des travailleurs occupés dans les entreprises ou établissements ;
- c) la durée de travail.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres sur la base de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ses services.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 1.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les réponses aux questionnaires. Ils transmettent à la Commission les résultats de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, conformément au programme d'exploitation défini par la Commission, ces résultats étant ventilés par secteur d'activités et, s'il y a lieu, par région et par classe d'importance des entreprises ou des établissements.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que pour des buts statistiques. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins,

notamment à des fins fiscales, et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées contre toute infraction :

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3 ;
- b) l'obligation de garder le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa.

Article 8

Les États membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire de 12 Écus par unité interrogée. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3150/83 DU CONSEIL**du 4 novembre 1983****révisant les montants applicables aux preuves documentaires prévues au protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de la deuxième convention ACP-CEE**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative ⁽¹⁾, de la deuxième convention ACP-CEE, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 point d) du protocole n° 1 dispose que la Communauté peut, lorsque cela est nécessaire, réviser les montants qui déterminent dans quels cas les formulaires EUR. 2 peuvent être utilisés à la place des certificats de circulation EUR. 1 ou dans quel cas il n'y a pas lieu de produire une preuve du caractère originaire des produits comme il est établi à l'article 16 dudit protocole; que les montants en question ont été révisés récemment par le règlement (CEE) n° 2821/81 ⁽²⁾;

considérant que, en raison du changement automatique, intervenant tous les deux ans, de la date de référence prévue à l'article 6 paragraphe 1 point c) seconde phrase du protocole n° 1, la valeur effective des limites exprimées dans les monnaies nationales concernées, qui correspondent aux montants fixés aux

articles 6 et 16 du protocole, se trouverait réduite; que, pour éviter cette réduction, il est nécessaire d'augmenter les montants en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 1 de la deuxième convention ACP-CEE est modifié comme suit:

- le montant fixé à l'article 6 paragraphe 1 point b) est porté à 2 000 Écus,
- les montants fixés à l'article 16 paragraphe 2 sont portés respectivement à 140 et 400 Écus.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2821/81 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

*Par le Conseil**Le président*

C. VAITSOS

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 73.⁽²⁾ JO n° L 277 du 1. 10. 1981, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3151/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 novembre 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	83,05
10.01 B II	Froment (blé) dur	113,49 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	73,32 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,90
10.04	Avoine	38,81
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	45,81 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,46 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	68,13 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	130,11
11.01 B	Farines de seigle	117,41
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	189,24
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	139,58

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3152/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 novembre 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	20,86
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3153/83 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1983****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2454/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3093/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2454/83 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3154/83 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2455/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3094/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1983, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3155/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi

calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	31,70	
	(b) autres	28,93	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3170
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	29,16 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	26,07 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3156/83 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1983****modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires du Pérou**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 31 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 9 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3589/82 reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1983 ;

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3589/82 prévoit que les limites quantitatives communautaires peuvent être augmentées en cas de besoins ;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions ;

considérant qu'il convient d'ajuster les répartitions entre États membres des limitations quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de permettre une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quotes-parts de certains États membres et les limites quantitatives communautaires relatives à des produits textiles originaires du Pérou, fixées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3589/82, sont modifiées pour l'année 1983 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1983.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

ANNEXE

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1983
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Pérou (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 618 311 1 774 333 87 101 300 16 4 540

(1) Voir appendice, annexe IV du règlement (CEE) n° 3589/82.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3157/83 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1983

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Macao

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ; que les importations dans la Communauté de produits textiles de la catégorie 83 repris en annexe et originaires de Macao ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82, une demande de consultation a été notifiée à Macao le 8 septembre 1983 ; que, à l'issue des consultations engagées, il a été convenu de soumettre les produits en question à des limites quantitatives pour les années 1983 à 1986 ;

considérant que les importations en France de ces produits faisaient déjà l'objet de limitations pour les années 1983 à 1986 par le règlement (CEE) n° 3589/82 ;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82 ;

considérant que les produits en question exportés de Macao entre le 1^{er} janvier 1983 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives établies pour l'année 1983 ;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés de Macao avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation dans la Communauté de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de Macao, est soumise à la limite quantitative reprise dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de Macao vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de Macao vers la Communauté à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82.

3. Toutes les quantités de produits expédiés de Macao à partir du 1^{er} janvier 1983 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Macao avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux produits expédiés de Macao vers la France.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1983.

Par la Commission
 Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre			
						1983	1984	1985	1986
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijj) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	D	Tonnes	145	148	151	154
				F ⁽¹⁾		164	167	170	173
				I		12	13	14	15
				BNL		50	51	52	53
				UK		52	53	54	55
				IRL		4	4,5	5	5,5
				DK		12	13	14	15
				GR		2	2,5	3	3,5
				CEE		441	452	463	474
						A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :			
		II. autres :							
		Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles							

(¹) Limitations déjà prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/82.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3158/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

relatif à l'incidence des redevances et droits de licence sur la valeur en douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3193/80 ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que, aux fins de l'application de l'article 3 et de l'article 8 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1224/80, il convient d'établir des règles et critères en ce qui concerne les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1494/80 de la Commission, du 11 juin 1980, concernant des notes interprétatives et les principes de comptabilité généralement admis en matière de valeur en douane ⁽³⁾ reprend les dispositions relatives aux redevances et droits de licence contenues dans l'annexe I de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1495/80 de la Commission, du 11 juin 1980, arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1^{er}, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil ⁽⁵⁾ prévoit uniquement que, lors de l'application de l'article 8 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1224/80, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence ;

considérant que les règles et critères établis dans le présent règlement définissent les conditions dans lesquelles doivent s'opérer les ajustements du prix effectivement payé ou à payer, prévus à l'article 8 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1224/80 et dans la note interprétative correspondante figurant dans le règlement (CEE) n° 1494/80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Aux fins de l'article 8 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1224/80, par redevances et droits

de licence on entend, notamment, le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

— à la fabrication de la marchandise importée (notamment brevets, dessins, modèles et savoir-faire en matière de fabrication),

ou

— à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment marques de commerce ou de fabrique, modèles déposés),

ou

— à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment droits d'auteur, procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée).

2. Indépendamment des cas prévus à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1224/80, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 3 dudit règlement, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer que si ce paiement :

— est en relation avec la marchandise à évaluer, et
— constitue une condition de vente de cette marchandise.

Article 2

1. Lorsque la marchandise importée constitue seulement un ingrédient ou un élément constitutif de marchandises fabriquées dans la Communauté, un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.

2. L'importation de marchandises non assemblées ou n'ayant à subir qu'une opération mineure avant la revente, telle qu'une dilution ou un emballage, n'exclut pas que la redevance ou le droit de licence soit à considérer comme se rapportant aux marchandises importées.

3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 107.

⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 14.

que sur la base de données objectives et quantifiables, conformément à la note interprétative afférente à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80 contenue dans le règlement (CEE) n° 1494/80.

Article 3

La redevance ou le droit de licence relatif au droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée que si :

- la redevance ou le droit de licence concerne des marchandises revendues en l'état ou ayant fait l'objet d'une opération mineure après importation,
- ces marchandises sont commercialisées sous la marque, apposée avant ou après l'importation, pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé, et
- l'acheteur n'est pas libre de se procurer de telles marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur.

Article 4

Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 1^{er}

paragraphe 2 ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.

Article 5

Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

Toutefois, lorsque le montant d'une redevance ou d'un droit de licence est calculé indépendamment du prix de la marchandise importée, le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence peut être en relation avec la marchandise à évaluer.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

autorisant la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 4 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2145/82⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, les États membres ne peuvent permettre l'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance que dans certaines limites;

considérant que, en raison de la grande sécheresse qui a régné pendant l'été 1983 et d'une répartition défavorable de la pluviosité au cours de l'année, les limites fixées pour l'augmentation du titre alcoométrique naturel par l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 ne permettent pas, dans le cas des raisins issus de la variété Elbling ainsi que des raisins récoltés dans l'aire viticole britannique, l'élaboration des vins tels qu'ils sont normalement demandés sur le marché; que, compte tenu de cette situation, il est opportun d'autoriser ces États membres à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique naturel au sens de l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 dans les régions atteintes; qu'il convient de prévoir que ces États membres communiquent à la Commission certaines données, notamment en application du règlement (CEE) n° 1594/70 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/80⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni sont autorisés, pour la campagne viticole 1983/1984, à permettre l'augmentation supplémentaire des titres alcoométriques prévue, pour la zone viticole A, à l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 et à l'article 8 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79 pour les produits énumérés au paragraphe 1 premier alinéa de ce même article 32 et au paragraphe 2 premier alinéa dudit article 8 qui:

1. en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne proviennent de raisins:
 - a) destinés à l'élaboration des vins de table et de v.q.p.r.d.;
 - b) récoltés dans la région déterminée Mosel-Saar-Ruwer
et
 - c) appartenant à la variété Elbling;
2. en ce qui concerne le Royaume-Uni, proviennent des raisins destinés à l'élaboration des vins de table.

Article 2

1. Sur la base des déclarations visées à l'article 36 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mai 1984, les quantités de sucre, de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié utilisées pour l'augmentation supplémentaire du titre alcoométrique naturel des produits visés à l'article 1^{er}, réparties par unité géographique au sens de l'article 30 *quater* paragraphe 1 deuxième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Ces communications font état, par estimation, des quantités de sucre, de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié utilisées pour l'augmentation supplémentaire du titre alcoométrique au sens de l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

(4) JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 10.

(5) JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 23.

(6) JO n° L 69 du 15. 3. 1980, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3160/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthanolamine, à la diéthanolamine et à la triéthanolamine et leurs sels, des sous-positions 29.23 A I et ex II du tarif douanier commun, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} dudit règlement, les produits de l'annexe B originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 11 ;

considérant que, aux termes dudit article 11, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 138 % du montant maximal le plus élevé valable pour l'année 1980 ;

considérant que, pour l'éthanolamine, la diéthanolamine, la triéthanolamine et leurs sels des sous-positions

29.23 A I et ex II du tarif douanier commun, la base de référence s'établit à 53 000 Écus ; que, à la date du 7 novembre 1983, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires du Brésil ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 novembre 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.23 A I et ex II (Codes Nimex : 29.23-11 ; 14 ; 16)	— 2-Aminoéthanol (éthanolamine) et ses sels — Diéthanolamine et ses sels — 2,2',2"-Nitrilotriéthanol (triéthanolamine) et ses sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3161/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1880/83LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30
juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son
article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1880/83 de la Commission, du 8 juillet 1983,
concernant une adjudication permanente principale
pour la détermination de prélèvements et/ou de resti-
tutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1880/83, un
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en
cause en tenant compte notamment de la situation et
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre
blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE)
n° 1880/83, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 31,079 Écus par 100 kilo-
grammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1983.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3162/83 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1983****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1982/82⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2156/83⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3077/83⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 2156/83 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
24,239 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 1. 11. 1983, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3163/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/83 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre
1983.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

- (¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (²) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
 (³) JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
 (⁴) JO n° L 307 du 9. 11. 1983, p. 22.

ANNEXEdu règlement de la Commission, du 9 novembre 1983, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	38,14 31,92 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3164/83 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1983

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3001/83⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3103/83⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 novembre 1983;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3001/83 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 295 du 27. 10. 1983, p. 25.⁽⁸⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1983, p. 25.⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 F ⁽²⁾	70,93	67,91
11.02 A VI ⁽²⁾	70,93	67,91
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	121,37	115,33
11.02 F VI ⁽²⁾	70,93	67,91
11.08 A II	91,87	61,04

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 novembre 1983

révisant les montants applicables aux preuves documentaires prévues à l'annexe II relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de la décision 80/1186/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(83/544/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'article 6 de l'annexe II de la décision 80/1186/CEE dispose que la Communauté peut, lorsque cela est nécessaire, réviser les montants qui déterminent dans quel cas les formulaires EUR. 2 peuvent être utilisés à la place des certificats EUR. 1 et dans quel cas il n'y a pas lieu de produire une preuve du caractère originaire des produits comme il est établi à l'article 16 de ladite annexe ; que les montants en question ont été révisés récemment par la décision 81/880/CEE⁽²⁾ ;

considérant que, en raison du changement automatique, intervenant tous les deux ans, de la date de référence prévue à l'annexe II, la valeur effective des limites exprimées dans les monnaies nationales

concernées, qui correspondent aux montants fixés aux articles 6 et 16 de ladite annexe, se trouverait réduite ; que, pour éviter cette réduction, il est nécessaire d'augmenter les montants en question,

DÉCIDE :

Article premier

L'annexe II de la décision 80/1186/CEE est modifiée comme suit :

- le montant fixé à l'article 6 paragraphe 1 point b) est porté à 2 000 Écus,
- les montants fixés à l'article 16 paragraphe 2 sont portés respectivement à 140 Écus et 400 Écus.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 1983.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 11. 1981, p. 31.

DÉCISION DU CONSEIL**du 4 novembre 1983****autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers**

(83/545/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 82/855/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans cette situation, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays

tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

*Par le Conseil**Le président*

C. VAITSOS

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 23.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse	
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung	
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως	
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until	
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction	
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo	
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging	
BENELUX	Autriche/ Oostenrijk	Accord commercial/ Handelsakkoord	29. 6. 1957	31. 3. 1985
	Espagne/ Spanje	Accord commercial/ Handelsakkoord	2. 6. 1960	14. 4. 1985
	Norvège/ Noorwegen	Accord commercial/ Handelsakkoord	28. 5. 1957	30. 4. 1985
	Suède/ Zweden	Accord commercial/ Handelsakkoord	27. 4. 1957	28. 2. 1985
	Suisse/ Zwitserland	Accord commercial/ Handelsakkoord	21. 6. 1957	31. 3. 1985
		et échange de notes/ en briefwisseling	5. 5. 1961	
	Tunisie/ Tunesië	Accord commercial/ Handelsakkoord	1. 8. 1958	31. 3. 1985
	DANMARK	Island	Vareudvekslingsaftale	4. 6. 1948
Norge		Vareudvekslingsoverenskomst og tillægsprotokol hertil	30. 3. 1946 2. 8. 1966	31. 12. 1984
Schweiz		Vareudvekslingsaftale	15. 9. 1951	31. 12. 1984
Sverige		Vareudvekslingsoverenskomst	11. 3. 1948	31. 1. 1985
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom	22. 4. 1953	31. 3. 1985
	Spanien	Handelsabkommen vom	20. 6. 1960	30. 4. 1985
	Südkorea	Handelsabkommen vom	8. 4. 1965	7. 4. 1985
ΕΛΛΑΔΑ	Αίγυπτος	Εμπορική συμφωνία	1. 1. 1979	1. 1. 1985
	Μαρόκο	Εμπορική συμφωνία	1. 11. 1961	1. 11. 1984
	Τουρκία	Εμπορική συμφωνία	7. 11. 1953	7. 11. 1984
	Ινδία	Εμπορική συμφωνία	31. 1. 1973	31. 1. 1985
	Ισραήλ	Εμπορική συμφωνία	30. 1. 1969	30. 1. 1985
	Πορτογαλία	Εμπορική συμφωνία	31. 12. 1949	31. 12. 1984
	Νορβηγία	Εμπορική συμφωνία	1. 1. 1965	1. 1. 1985
	Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία	17. 1. 1963	17. 1. 1985

FRANCE	Afrique du Sud ⁽¹⁾	Échanges de lettres	18. 4. 1964	31. 12. 1984
	Corée du Sud	Échange de lettres	12. 3. 1963	31. 3. 1985
	Inde ⁽¹⁾	Accord commercial et échange de lettres	19. 10. 1959	31. 12. 1984
	Irak	Accord commercial	25. 9. 1967	25. 3. 1985
	Liban	Accord commercial	25. 3. 1955	10. 4. 1985
IRELAND	Austria	Trade Agreement concluded by exchange of notes	6. 10. 1950	31. 12. 1984
	Finland	Trade Agreement	1. 6. 1951	31. 12. 1984
	Iceland	Trade Agreement	2. 12. 1950	31. 12. 1984
	Sweden	Trade Agreement	25. 6. 1949	31. 12. 1984
ITALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9. 3. 1965	8. 3. 1985
	El Salvador	Accordo commerciale	30. 3. 1953	} 31. 3. 1985
		Protocollo addizionale	21. 12. 1955	
	Indonesia	Accordo commerciale	23. 3. 1951	31. 3. 1985
	Iran	Scambio di note	{ 29. 1. 1958 23. 3. 1961	} 9. 2. 1985
	Israele	Accordo commerciale	5. 3. 1954	
		Scambio di lettere	5. 1. 1956	} 31. 3. 1985
		Processi verbali	{ 21. 10. 1956 11. 2. 1964	
	Jugoslavia	Accordo commerciale	1. 7. 1967	} 31. 12. 1984
		Protocollo e scambio di note successivo	30. 4. 1969	
	Norvegia	Accordo commerciale	20. 5. 1953	} 31. 3. 1985
	Protocollo	31. 8. 1959		
	Scambio di note	10. 5. 1962		
	Repubblica dominicana	Accordo commerciale	18. 2. 1954	11. 3. 1985
NEDERLAND	Finland	Handelsakkoord	8. 12. 1956	31. 3. 1985

⁽¹⁾ Prorogation par échange de notes.

Communication sur l'entrée en vigueur de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR)

Suite au dépôt par la Suède du cinquième instrument de ratification de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR)⁽¹⁾, cet accord entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 39.

L'EUROPE EN MUTATION

Michel GODET
Olivier RUYSSSEN

Préface de Guido BRUNNER

Éclairer l'action présente à la lumière du futur, c'est dans cette perspective que le rapport «L'Europe en mutation» procède à un tour d'horizon des crises et des enjeux auxquels l'Europe est confrontée sur les plans économique, énergétique, industriel et sociopolitique.

La montée des divergences entre pays européens et des incertitudes internationales pourrait, à terme, ébranler la Communauté. Les forces de l'Europe l'emporteront-elles sur les faiblesses? La question du déclin ou de la renaissance du vieux monde est ainsi posée.

Les révolutions technologiques en cours (microélectronique, biologie, etc.) annoncent une nouvelle ère de rendements croissants et devraient profondément bouleverser les structures de production (automation, décentralisation, etc.) et de consommation (nouveaux produits, etc.).

En conclusion, un développement approprié de la *technologie serait un des principaux leviers qui pourrait permettre de relever les enjeux du futur*. Le développement technologique sera un avantage comparatif déterminant que l'Europe doit posséder si elle veut maîtriser ses futurs et faciliter la nécessaire évolution de nos modes de vie et d'organisation socio-économique.

L'Europe en mutation est l'un des premiers produits de l'équipe FAST (Forecasting and Assessment in the field of Science and Technology). Le projet FAST intégré à la Direction générale de la science, de la recherche et de l'éducation joue un rôle de *Think tank* européen puisqu'il a pour principale mission de mettre en lumière les potentialités et les problèmes futurs de la Communauté en vue de proposer des orientations alternatives de recherche et développement technologique.

L'équipe FAST a été constituée au cours de l'année 1979 et comprend six chercheurs, dont les auteurs du présent rapport: Dr Michel Godet et Dr Olivier Ruysen.

Docteur d'État ès sciences économiques, docteur en sciences, Michel Godet est l'auteur de *Crise de la prévision, essor de la prospective*, PUF 1977, Pergamon 1979, et de *Demain les crises*, Hachette 1980.

Ingénieur IDN, docteur en économie appliquée, Olivier Ruysen est co-auteur avec Michel Godet de *Les échanges internationaux*, PUF 1978.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas actuellement disponible.

ISBN 92-825-1727-6

N° de catalogue: CB-30-80-116-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vaulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS

Dépliant illustré

Le dépliant *Grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins* a été élaboré pour illustrer les différentes classes de conformation et d'état d'engraissement définies aux annexes des règlements (CEE) n° 1208/81 et (CEE) n° 2930/81.

Ce dépliant comporte vingt photographies illustrant, au recto, les cinq classes de conformation (photographies face externe et de profil) et, au verso, les cinq classes d'état d'engraissement (photographies face interne et externe), accompagnées des descriptions techniques figurant dans les règlements précités. Sauf pour la classe de conformation E qui représente le bas de la classe, les autres illustrations correspondent au centre des classes de conformation et d'état d'engraissement. Les photographies ont été choisies par un groupe d'experts internationaux particulièrement qualifiés en matière de classement des carcasses de gros bovins.

Ce dépliant est avant tout un instrument de travail destiné à être utilisé en priorité pour le classement des carcasses dans les abattoirs. C'est également un aide-mémoire illustré pour tous les professionnels de la viande. Enfin, il peut valablement être utilisé dans les établissements d'enseignement technique tant pour la formation des techniciens de la viande que pour celle des agents économiques devant intervenir à quelque stade que ce soit de la filière viande au cours de leur activité professionnelle future.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 0,55 Écu; 25 FB; 4 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

